

ENSEMBLE

pour agir!



Gilles Bösiger

Expert-comptable

Président d'Ensemble pour
agir

Location meublée

AVANT LA LOI DE FINANCES

	Micro BIC (meublé)				Micro foncier (nu)
	Habitation	Chambre d'hôtes	Tourisme classé	Tourisme non classé	Cas unique
Plafond	77 700 €	188 700 €	188 700 €	77 700 €	15 000 €
Abattement	50 %	71 %	71 %	50 %	30 %

APRES LA LOI DE FINANCES

	Micro BIC (meublé)				Micro foncier (nu)
	Habitation	Chambre d'hôtes	Tourisme classé	Tourisme non classé	Cas unique
Plafond	77 700 €	188 700 €	188 700 €	15 000 €	15 000 €
Abattement	50 %	71 %	71 %	30 %	30 %

APRES LA LOI DE FINANCES

	Micro BIC (meublé)				Micro foncier (nu)
	Habitation	Chambre d'hôtes	Tourisme classé	Tourisme non classé	Cas unique
Plafond	77 700 €	188 700 €	188 700 €	15 000 €	15 000 €
Abattement	50 %	71 %	71 %	30 %	30 %

Le calcul de la limite de 15 000 € diffère :

- Revenu foncier : année en cours
- BIC : Année N-1 et N-2

APRES LA LOI DE FINANCES

	Micro BIC (meublé)				Micro foncier (nu)
	Habitation	Chambre d'hôtes	Tourisme classé	Tourisme non classé	Cas unique
Plafond	77 700 €	188 700 €	188 700 €	15 000 €	15 000 €
Abattement	50 %	71 %	71 %	30 %	30 %
			92% (si < 15k€)		

Points complémentaires

- Application dès 2023, attention aux clients qui perdent le micro par « surprise » : tolérance offerte par le BOFIP du 14 février 2024 :
« Toutefois, afin de limiter les conséquences d'une application rétroactive de cette mesure à des opérations déjà réalisées, **il est admis que les contribuables puissent continuer à appliquer aux revenus de 2023 les dispositions de l'article 50-0 du CGI, dans leur version antérieure** à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. »
- Perte de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité
- En cas d'activités mixtes :
 - Le chiffre d'affaires global est inférieur à 188 700 euros
 - Le chiffre d'affaires afférent aux locations de tourisme non-classés doit être inférieur à 15 000 euros
 - Le chiffre d'affaires afférent aux autres prestations de services doit être inférieur à 77 700 euros

Intégration fiscale

Prise en compte de l'actionnariat salarié

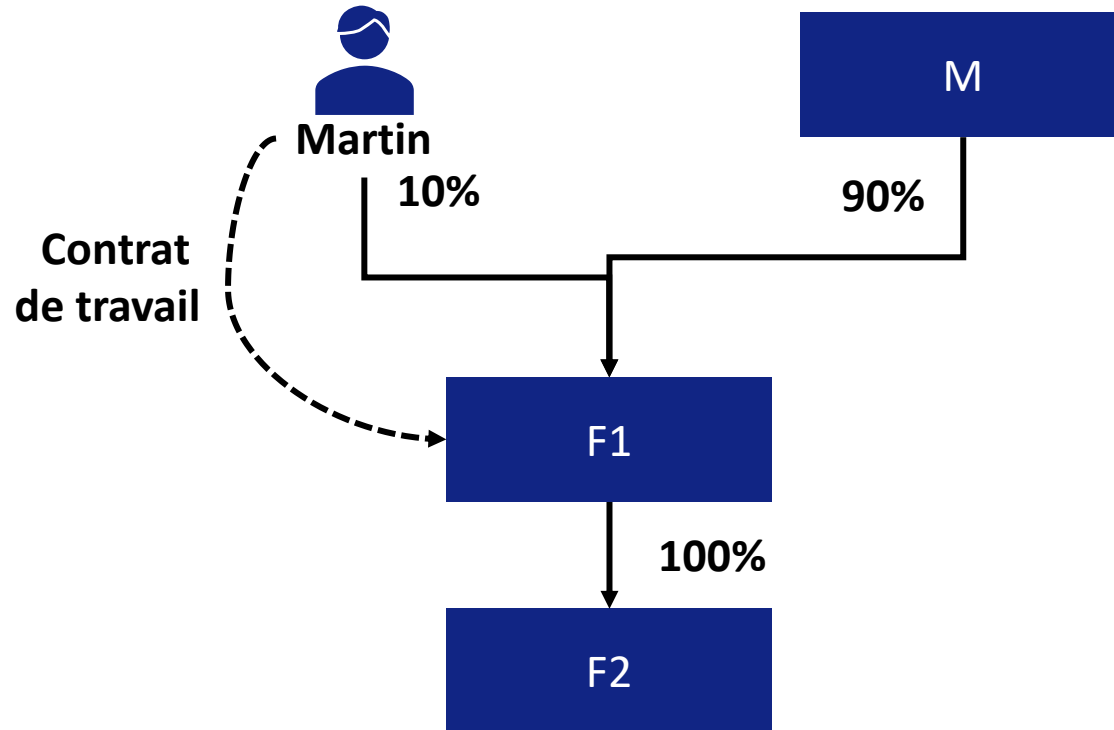
➤ Rappel situation ancienne

- La société mère ne doit pas être détenue à 95 % au moins par une société IS
- La société mère doit détenir au moins 95 % du capital de ses filiales intégrées
- Pour ce dernier calcul, est neutralisé à concurrence de maximum 10 % du capital l'actionnariat salarié (titres émis ou attribués, attribution d'actions gratuites, augmentation de capital réservée dans le cadre d'un PEE)
- La prise en compte cesse pour l'exercice au cours duquel le détenteur cède ses titres ou n'a plus de fonction dans la société

➤ Nouvelles modalités de calcul du seuil de détention

- Le salarié continue à être pris en compte s'il rejoint une autre société du même groupe économique incluse dans le périmètre du plan d'émission ou d'attribution

Prise en compte de l'actionnariat salarié

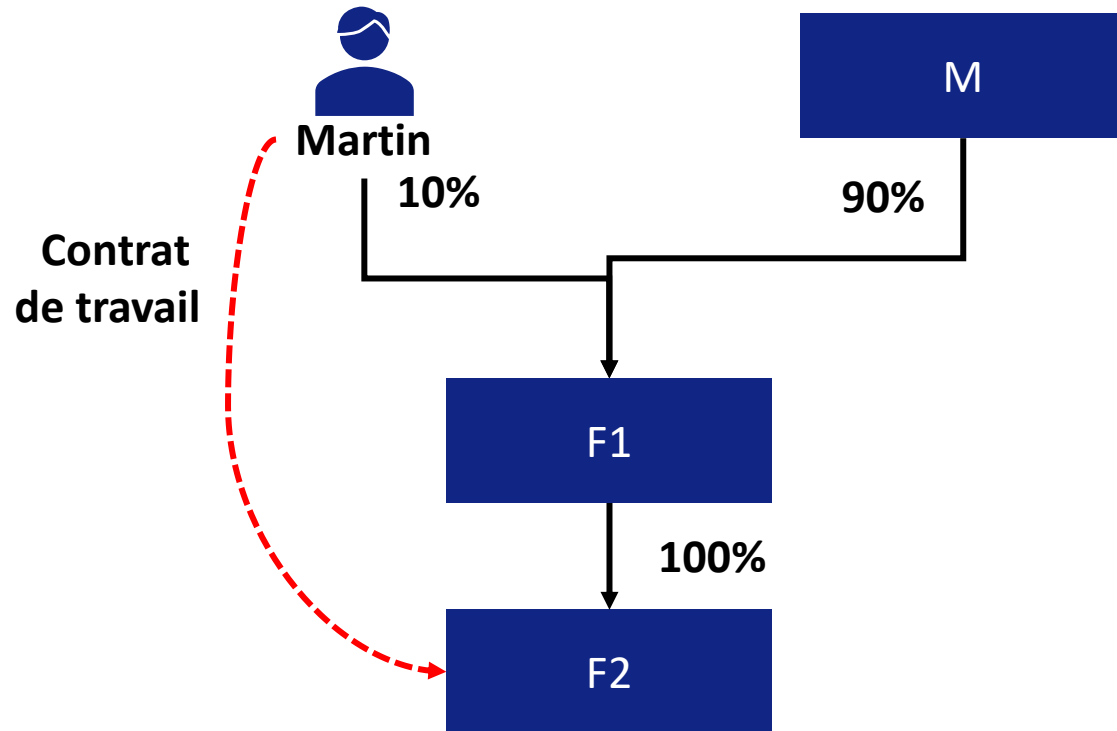


Martin est salarié de F1.

Il a acquis 10% du capital grâce à un dispositif d'actionnariat salarié

D'un point de vue « intégration fiscale », M détient 100% de F1 et est donc la société intégrante.

Prise en compte de l'actionnariat salarié



Martin est transféré sur F2, incluse dans le plan d'actionnariat salarié.

Avant la loi de finance : les titres de Martin ne sont plus neutralisés, et M ne peut plus intégrer F1/F2.

Après la loi de finance : la neutralisation se poursuit, le groupe d'intégration fiscale perdure.

Rqe : la neutralisation est obligatoire, il n'est pas possible de considérer que F1 est l'intégrante.

Prise en compte de l'actionnariat salarié

➤ Rappel situation ancienne

- La prise en compte cesse pour l'exercice au cours duquel le détenteur cède ses titres ou n'a plus de fonction dans la société

➤ Cas supplémentaires de cessation de l'exclusion

- Le salarié cesse toute fonction dans le groupe de sociétés incluses dans le périmètre du plan d'émission ou d'attribution de ces titres.
- Transfert d'un salarié dans une société qui n'est pas incluse dans le périmètre du plan d'émission ou d'attribution de ces titres.
- Sortie de la société employeur du plan d'émission ou d'attribution de ces titres.
- **Le capital est néanmoins réputé avoir été détenu, de sorte que la société mère continue à pouvoir se constituer seule redevable de l'IS, si le pourcentage de 95% est à nouveau atteint à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice.**

Distributions internes de dividendes

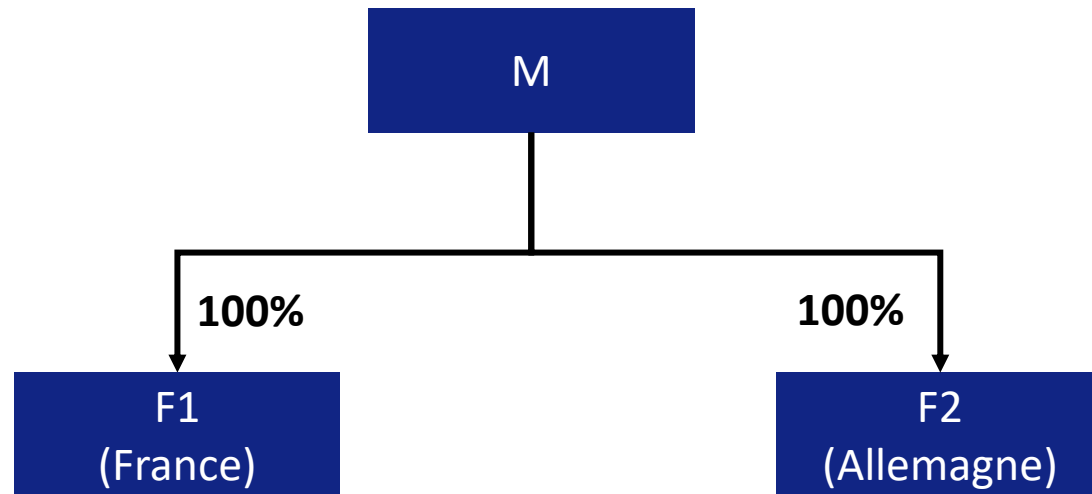
➤ Généralisation du délai d'application de la neutralisation de 99%

- Pour bénéficier du taux de 1 % de la QPFC, les groupes fiscaux intégrés devront être constitués depuis au moins un exercice.

➤ Extension du périmètre de la neutralisation à 99% en provenance de filiales européennes

- Ainsi, le bénéfice de la QPFC de 1 % peut s'appliquer aux produits de participations versés par des filiales européennes à des sociétés mères qui auraient fait le choix de ne pas mettre en place en France un groupe fiscal intégré.

Distributions internes de dividendes



M n'a pas constitué de groupe d'intégration fiscale alors qu'elle remplit les conditions.

Dividendes en provenance de F2 : éligible à un abattement de 99%.

Dividendes en provenance de F1 : éligible à un abattement de 95%.

Baisse de la CVAE

CVAE – Aménagement de sa suppression

- **A compter de 2024** : Exonération pour les redevables de la cotisation minimum. Le montant annuel de 63€ est désormais une franchise, et non un minimum.

CA	Taux			
	2023	2024	2025	2026
< 500 K€	0 %			
500 K€ < CA < 3 M€	$[0,125 \% \times (CA - 500 \text{ K€})] / 2,5 \text{ K€}$	$[0,094 \% \times (CA - 500 \text{ K€})] / 2,5 \text{ K€}$	$[0,063 \% \times (CA - 500 \text{ K€})] / 2,5 \text{ K€}$	$[0,031 \% \times (CA - 500 \text{ K€})] / 2,5 \text{ K€}$
3 M€ < CA < 10 M€	$[0,225 \% \times (CA - 3 \text{ M€})] / 7 \text{ M€} + 0,125 \%$	$[0,169 \% \times (CA - 3 \text{ M€})] / 7 \text{ M€} + 0,94 \%$	$[0,113 \% \times (CA - 3 \text{ M€})] / 7 \text{ M€} + 0,063 \%$	$[0,056 \% \times (CA - 3 \text{ M€})] / 7 \text{ M€} + 0,031 \%$
10 M€ < CA < 50 M€	$[0,025 \% \times (CA - 10 \text{ M€})] / 40 \text{ M€} + 0,35 \%$	$[0,019 \% \times (CA - 10 \text{ M€})] / 40 \text{ M€} + 0,263 \%$	$[0,013 \% \times (CA - 10 \text{ M€})] / 40 \text{ M€} + 0,175 \%$	$[0,006 \% \times (CA - 10 \text{ M€})] / 40 \text{ M€} + 0,087 \%$
> 50 M€	0,375 %	0,28 %	0,19 %	0,09 %
Dégrèvement si CA < 2 M€	250 €	188 €	125 €	63 €

- Le taux de plafonnement de CFE
 - Le taux cible est reporté à 2027

 - Baisse progressive
 - 1,531 % pour la CFE du au titre de 2024
 - 1,438 % pour la CFE du au titre de 2025
 - 1,344 % pour la CFE du au titre de 2026
 - 1,25 % pour la CFE du au titre de 2027 et suivant

JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE

Création de la catégorie de Jeunes entreprises de croissance (JEC)

- Seuil de dépenses de recherches compris entre 5 et 15 % des charges
- Répondre à des indicateurs de performance économique (modalités fixées par décret)

Suppression de l'exonération d'impôt sur les bénéfices

- Pour les JEI créées à compter du 1^{er} janvier 2024

	JEI	JEC
Conditions	– PME de moins de 8 ans – 15 % au moins de dépenses de recherche	– PME de moins de 8 ans – Entre 5 et 15 % de dépenses de recherche
Exonérations fiscales	– Impôt sur les bénéfices (si création avant 2024) – Impôts locaux : TFPB, CFE, CVAE	– Impôt sur les bénéfices (si création avant 2024) – Impôts locaux : TFPB, CFE, CVAE
Exonération de cotisations sociales	Oui	Oui
Réduction d'impôt pour souscription au capital	– RI au taux de 30 % (plafonnée à 22 500 € ou 45 000 € selon la situation matrimoniale du contribuable) – RI au taux de 50 % (plafonnée à 25 000 ou 50 000 € selon la situation matrimoniale du contribuable) lorsque les dépenses de recherche de la JEI représentent au moins 30 % de ses charges	RI au taux de 30 % (plafonnée à 22 500 € ou 45 000 € selon la situation matrimoniale du contribuable)

**Cessions de locaux professionnels destinés
à être transformés en logement**

- **Un taux d'IS de 19% est applicable en cas de cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logements :**
 - Régime prorogé de 3 ans aux cessions réalisées jusqu'au **31 décembre 2026**
 - Ou date d'une promesse unilatérale ou synallagmatique, sous réserve de la réalisation de la vente sous deux ans
 - Ce régime est étendu aux **opérations mixtes**, comprenant au moins 75 % de logements
 - Le délai est **porté de 4 à 6 ans** si l'emprise au sol créée est supérieure à 20 000 m²

**Suramortissements en faveur de véhicules
et d'engins peu polluants**

Date	Nature de l'investissement	Véhicules ayant un poids total autorisé en charge :		
		Entre 2,6 et 3,5 T	Entre 3,5 et 16 T	Plus de 16 T
2019 - 2030	Véhicules neufs : Gaz naturel Biométhane ED95 Electrique Hydrogène	20%	60%	40%
2020 - 2030	Véhicules neufs : Combinaison gaz naturel gazole B100			
2024 - 2030	Retrofit électrique			

**Indemnité compensatrice perçue par les
agents généraux d'assurance**

Les dispositions de l'article 238 quindecies du CGI

- Le régime d'exonération des plus-values est étendu à l'indemnité compensatrice versée par leur compagnie d'assurance aux agents généraux d'assurance.
 - Le contrat doit avoir été conclu depuis au moins cinq ans
 - Cession effective de la branche complète d'activité ou de l'entreprise individuelle
- Seuls les agents généraux d'assurances sont concernés :
 - exclusion des courtiers et sous-agents d'assurances
- L'exonération ne s'applique qu'à l'agent exerçant à titre individuel :
 - exclusion des personnes morales (IS ou IR)
- Application dès 2023.

**Crédit d'impôt en faveur
de l'industrie verte**

- **Crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte (C3IV)**

- **Entreprises éligibles**

- Entreprises industrielles ou commerciales
- Ne pas être entreprise en difficulté
- Exploiter les investissements en France pendant 5 ans (3 ans si PME)
- Clause anti-abus interdisant les transferts d'activité ou de l'entreprise hors du territoire national
- Avoir obtenu un agrément préalable

- **Activités éligibles**

- Contribuer à la production de
 - Batteries
 - Panneaux solaires
 - Eoliennes
 - Pompes à chaleur

- **Calcul du crédit d'impôt**

- Dépenses engagées dans le cadre du plan d'investissement soumis à agrément
 - Bâtiments, installations, équipement, machines et terrains
 - Brevets, licences, ...
 - AOT du domaine public constitutives de droits réels
- à hauteur de leur prix de revient
- Taux du crédit d'impôt
 - 20 % (porté à 30 % si Moyenne Entreprise, 40 % si Petite Entreprise; d'autres majorations possibles, jusqu'à 60 % si zone d'aide à finalité régionale)
- Plafond
 - 150 M€ (porté à 200 M€ ou 350 M€ si zone d'aide à finalité régionale)

Renforcement du contrôle des prix de transfert

Le seuil d'obligation documentaire est abaissé :

- Sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut est supérieur ou égal à 400 000 000 €
- Sociétés qui contrôlent ou sont contrôlées par ces entités
- Sociétés appartenant à un groupe fiscalement intégré dont l'un des membres satisfait à l'une des conditions
- Établissements stables, dans les mêmes conditions

Le seuil d'obligation documentaire est abaissé :

- Sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut est supérieur ou égal à ~~400 000 000 €~~ 150 000 000 € (1^{er} janvier 2024)
- Sociétés qui contrôlent ou sont contrôlées par ces entités
- Sociétés appartenant à un groupe fiscalement intégré dont l'un des membres satisfait à l'une des conditions
- Établissements stables, dans les mêmes conditions

L'amende pour défaut de présentation après mise en demeure est relevée :

- 0,5 % du montant des transactions non-documentées
- 5 % des rectifications de résultat
- Minimum : 10 000 €



Le plus élevé

L'amende pour défaut de présentation après mise en demeure est relevée :

- 0,5 % du montant des transactions non-documentées
- 5 % des rectifications de résultat
- Minimum : ~~10 000 €~~ 50 000 € (1^{er} janvier 2024)



Le plus élevé

Un transfert indirect de bénéfices à l'étranger est présumé lorsque l'administration établit :

- Existence d'un lien de dépendance de droit ou de fait avec l'entreprise étrangère (sauf ETNC)

ET

- Octroi d'avantages anormaux consentis à cette entreprise

Un transfert indirect de bénéfices à l'étranger est présumé lorsque l'administration établit :

- Existence d'un lien de dépendance de droit ou de fait avec l'entreprise étrangère (sauf ETNC)

ET

- ~~• Octroi d'avantages anormaux consentis à cette entreprise~~

Cette deuxième condition n'est plus requise lorsque le prix de transfert pratiqué ne correspond pas à la méthode décrite dans la documentation. La documentation devient ainsi opposable à l'entreprise

Contrôle renforcé des actifs incorporels difficiles à évaluer transférés hors de France :

- Actif incorporels difficiles à évaluer :

Actifs ou droits incorporels
pour lesquels il n'existe pas, au moment du transfert entre entreprises associées,
de comparables fiables
ou de prévisions suffisamment certaines.

Contrôle renforcé des actifs incorporels difficiles à évaluer transférés hors de France :

- Possibilité de rectifier la valeur de l'actif sur la base de résultats postérieurs à la transaction
- Création du délai de reprise spécial de 6 années (au lieu de 3)
- Nouvelle dérogation à l'interdiction de renouveler une vérification
- À partir des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2024

La rectification n'est pas applicable dans les cas suivants :

- Transfert de l'actif couvert par un accord préalable multilatéral entre les juridictions du cessionnaire et du cédant
- L'écart de valorisation est inférieur à 20 %
- Après 5 ans de commercialisation à des entités non liées au cessionnaire, avec un écart inférieur à 20 % entre prévisions et résultats réels

Possibilité d'apporter la preuve d'une juste évaluation :

- Détailler les prévisions utilisées pour évaluer l'actif au moment du transfert et notamment sur les hypothèses retenues (évaluation des risques et événements prévisibles)

ET

- Différence significative entre ces prévisions et les résultats réels due
 - Survenance d'événements imprévisibles lors de la détermination du prix,
 - Ou réalisation d'événements prévisibles, à la condition que leur probabilité d'occurrence n'ait pas été sous-estimée ou surestimée de manière significative au moment de la transaction

Groupe TVA

Groupe TVA :

- Une disposition de la LFSS prévoyait une exonération de taxe sur les salaires pour les entreprises qui n'y auraient pas été soumises si elles avaient été dehors du groupe.
- Disposition censurée par le conseil constitutionnel : cavalier législatif

**Management fees
Jurisprudence du 4 octobre 2023
« Collectivision »**

« Il résulte de ce qui a été dit aux points 2 à 4 qu'en statuant ainsi alors que la **décision de ne pas verser une rémunération directe à son gérant ne faisait pas par elle-même obstacle à** ce que la société Collectivision ait pu décider, en procédant à la passation de la convention en cause avec la société Sonely, de **verser une rémunération indirecte à son gérant en contrepartie de l'exercice de ses fonctions** et à ce que, par suite, le règlement des honoraires en litige ait pu, en l'absence de tout appauvrissement à des fins étrangères à l'intérêt de la société, relever d'une gestion commerciale normale, la cour a commis une erreur de droit. »

« Il résulte de ce qui a été dit aux points 2 à 4 qu'en statuant ainsi alors que la décision de ne pas verser une rémunération directe à son gérant ne faisait pas par elle-même obstacle à ce que la société Collectivision ait pu décider, en procédant à la passation de la convention en cause avec la société Sonely, de verser une rémunération indirecte à son gérant en contrepartie de l'exercice de ses fonctions et à ce que, par suite, **le règlement des honoraires en litige ait pu, en l'absence de tout appauvrissement à des fins étrangères à l'intérêt de la société, relever d'une gestion commerciale normale,** la cour a commis une erreur de droit. »

Les limites de cette décision :

- L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel administrative de Marseille.
- L'argumentation du rapporteur public interpelle !

Rapporteur public :

« en elle-même, la décision de verser à son gérant ou dirigeant une rémunération indirecte plutôt que directe n'emporte pas appauvrissement d'une société. Au contraire, elle peut même, lorsque le montage permet d'éviter le versement de cotisations sociales, réduire la charge liée à la rémunération des fonctions de direction. La pratique est peut-être pendable voire susceptible, si tant est qu'elle n'ait eu d'autre but, de caractériser une fraude aux cotisations sociales ou de soulever des interrogations sur la TVA déduite, mais elle n'appauvrit pas l'entreprise. »

Rapporteur public :

« en elle-même, la décision de verser à son gérant ou dirigeant une rémunération indirecte plutôt que directe n'emporte pas appauvrissement d'une société. **Au contraire, elle peut même, lorsque le montage permet d'éviter le versement de cotisations sociales, réduire la charge liée à la rémunération des fonctions de direction.** La pratique est peut-être pendable voire susceptible, si tant est qu'elle n'ait eu d'autre but, de caractériser une fraude aux cotisations sociales ou de soulever des interrogations sur la TVA déduite, mais elle n'appauvrit pas l'entreprise. »

Rapporteur public :

« en elle-même, la décision de verser à son gérant ou dirigeant une rémunération indirecte plutôt que directe n'emporte pas appauvrissement d'une société. Au contraire, elle peut même, lorsque le montage permet d'éviter le versement de cotisations sociales, réduire la charge liée à la rémunération des fonctions de direction. **La pratique est peut-être pendable voire susceptible**, si tant est qu'elle n'ait eu d'autre but, **de caractériser une fraude aux cotisations sociales** ou de soulever des interrogations sur la TVA déduite, mais elle n'appauvrit pas l'entreprise. »

Transfert de déficit en cas de fusion

CE 17 octobre 2023, n° 464667:

« Si la production vendue par la société Fonderie Rhône a chuté de 1,6 million d'euros au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2011 à 288 000 euros au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et que les effectifs de la société, au nombre de 25 au 31 décembre 2011, s'établissaient à **seulement 7 au 31 décembre 2016**, la société Metalic soutient, sans être contestée, que cette diminution très importante du chiffre d'affaires et de l'effectif salarié résultait de la réorganisation de l'activité industrielle de la société Fonderie Rhône autour des clients les plus rentables afin de maintenir l'activité en période de crise, que, durant cette période, les moyens d'exploitation sont restés stables et que les emplois maintenus, très spécialisés, ont permis la poursuite de l'activité de fonderie gravitaire en coquille jusqu'à ce jour.»

CE 17 octobre 2023, n° 464667:

« Si la production vendue par la société Fonderie Rhône a chuté de 1,6 million d'euros au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2011 à 288 000 euros au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et que les effectifs de la société, au nombre de 25 au 31 décembre 2011, s'établissaient à seulement 7 au 31 décembre 2016, la société Metalic soutient, sans être contestée, que **cette diminution très importante du chiffre d'affaires et de l'effectif salarié résultait de la réorganisation de l'activité industrielle de la société Fonderie Rhône autour des clients les plus rentables afin de maintenir l'activité en période de crise, que, durant cette période, les moyens d'exploitation sont restés stables et que les emplois maintenus, très spécialisés, ont permis la poursuite de l'activité** de fonderie gravitaire en coquille jusqu'à ce jour.»

CE 17 octobre 2023, n° 464667:

« Dans ces conditions, les évolutions en termes de chiffre d'affaires et d'effectif de la société Fonderie Rhône, destinées à assurer, par la réorganisation de l'entreprise, la continuation du cœur de son activité économique ne sauraient caractériser un changement significatif de l'activité au sens des dispositions du b du II de l'article 209 du code général des impôts. »

Sociétés d'exercice libéral (SEL)

<i>Imposition des rémunérations des associés de SEL à compter de 2024</i>		Rémunération au titre du mandat social	Rémunération au titre de l'exercice de l'activité libérale	
			Sans lien de subordination avec la société	Avec lien de subordination avec la société
SELAS / SELAFA		TS (CGI, art.80 ter ; BOI RSA GER 10 30 n° 500)	BNC (CGI, art. 92 ; BOI RSA GER 10 30 n° 520)	TS (CGI, art.80 ter ; BOI-RSA-GER-10-30 n°520)
SELARL	Gérant minoritaire			
	Associé non-gérant			
	Gérant majoritaire	Art. 62 (assimilé TS) (BOI-RSA-GER-10-30 n°510)	BNC Sauf si fonctions indissociables du mandat : imposition selon l'art. 62 du CGI (assimilé TS)	

LES SEL DEVRONT METTRE LEUR GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE EN CONFORMITÉ AVEC LE NOUVEAU STATUT DE LEURS ASSOCIÉS

16

Du fait de la réforme, il nous semble que la rémunération versée aux associés de SEL devrait désormais être comptabilisée au débit du compte **62 « Autres charges externes »** par le crédit d'un compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés », ce qui devrait conduire l'administration à considérer que la société d'exercice libéral est **tenue de mentionner chaque année dans la déclaration DAS2** (déclaration des honoraires et courtages) **le montant des rémunérations techniques versées à ses associés.** Il serait toutefois utile que l'administration le confirme expressément.

Merci pour votre attention !



Gilles Bösiger

Expert-comptable

Président d'Ensemble pour
agir